

Arrêté PSPA n° 2026- - 986 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de six mois de l'établissement à l'enseigne « **SMYK FOOD** » situé dans la commune de Morne-à-l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 12 octobre 2025 présentée par la Compagnie de Gendarmerie du Moule ;

Vu la lettre du 15 octobre 2025 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la nuit du samedi 11 au dimanche 12 octobre 2025 à 04H07, les services de la gendarmerie ont été requis en urgence à la suite d'une blessure par arme blanche devant l'établissement exploité à l'enseigne « **SMYK FOOD** ».

CONSIDÉRANT qu'à leur arrivée, les forces de l'ordre ont constaté la présence de plusieurs personnes en état d'ivresse manifeste aux abords immédiats de l'établissement « **SMYK FOOD** » ;

CONSIDÉRANT que les témoignages recueillis font état d'une rixe impliquant au moins deux individus, laquelle s'est soldée par une blessure saignante à l'avant-bras ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à la fermeture précipitée de son établissement avant l'arrivée des forces de l'ordre, traduisant une volonté manifeste de se soustraire aux contrôles et de dissimuler les conditions réelles d'exploitation de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les investigations ont établi que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation l'habilitant à vendre des boissons alcoolisées, en violation de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de cette absence d'autorisation, l'activité principale de l'établissement « **SMYK FOOD** » repose sur la vente et la consommation d'alcool, notamment de bières et autres boissons alcoolisées, constituant ainsi une infraction caractérisée aux lois relatives aux débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que les vérifications auprès des services compétents, notamment via INFO GREFFE, révèlent que l'établissement « **SMYK FOOD** » ne dispose d'aucune existence légale déclarée sur la commune de Morne-à-l'Eau, ce qui caractérise une exploitation irrégulière sur les plans commercial, administratif et fiscal ;

CONSIDÉRANT que l'enquête de voisinage fait ressortir des nuisances graves, répétées et persistantes, subies par les riverains chaque week-end, notamment des nuisances sonores nocturnes prolongées jusqu'à 5 ou 6 heures du matin, portant une atteinte grave à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'établissement « **SMYK FOOD** » en bordure de la route de Vieux Bourg, entraîne un stationnement anarchique et dangereux des véhicules de la clientèle, y compris dans un virage, créant un risque élevé d'accident de la circulation et mettant en danger les usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces faits graves sont directement liés à l'exploitation et à la fréquentation de l'établissement, ils constituent une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 14 octobre 2025, notifié en main propre le 17

octobre 2025, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement «**SMYK FOOD**» disposait de d'un délai de 15 jours pour ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été produite par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité des faits constatés, de la nécessité de prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public, une mesure de fermeture administrative temporaire apparaît nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**SMYK FOOD** » est fermé pour une durée de **6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de le Moule, Monsieur le Maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Grégory MORAND, gérant de l'établissement «**SMYK FOOD** ».

10 FEV. 2026

Fait à Pointe-à-Pitre, le

LE SOUS-PRÉFET
Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.